

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

UNION – DISCIPLINE - TRAVAIL

**CALENDRIER
DES
OBLIGATIONS FISCALES**

Obligations	Service compétent	Délai de déclaration ou de paiement	Personnes soumises à l'obligation
<p><u>Impôt sur les salaires (ITS)</u> Déclaration et paiement des ITS</p>	Recette des Impôts Divers	Le 15 de chaque mois au plus tard pour les salaires versés au cours du mois précédent	Les employeurs
Dépôt état récapitulatif annuel des salaires versés	Service d'Assiette des impôts Divers	Au plus tard le 30 avril	Les employeurs
<p><u>Impôts sur les bénéfices</u> <u>BIC – BA</u> Déclaration et paiement du BIC, BA ou IMF</p>	Recette des Impôts Divers	Au plus tard le 30 avril	Contribuables assujettis au régime du Réel Normal (RN) ou au régime du Réel Simplifié (RSI)
Paiement des acomptes provisionnels BIC-BA	Recette des Impôts Divers	Au plus tard les 20 juillet et 20 novembre	Contribuables assujettis au régime du Réel Normal (RN)
Diverses retenues à la source au titre du BIC	Recette des Impôts Divers	Au plus tard les 20 juillet, 20 octobre et 20 décembre	Contribuables assujettis au régime du Réel Simplifié (RSI)
	Recette des Impôts Divers	Au plus tard le 15 de chaque mois pour les sommes versées au cours du mois précédent.	Personnes passibles du BIC, compagnie d'assurance, importateurs, fabricants, grossistes, 1/2 grossistes, entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, exportateurs de café et de cacao, professionnels de la conservation, transformation ou de la mise en valeur des produits du palmier à huile, ananas, bois en grumes, produits hévéicoles.
<p><u>BNC</u> Déclaration et paiement de l'impôt BNC</p>	Recette des Impôts Divers	Au plus tard le 30 avril	Professions libérales, titulaires de charges et offices, activités ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices.
Déclaration et paiement des acomptes provisionnels IMF – BNC	Recette des Impôts Divers	Au plus tard les 30 avril, 31 juillet et 30 octobre	

Déclaration et paiement de la retenue à la source à raison des sommes versées au cours du mois précédent aux personnes physiques exerçant une profession médicale ou paramédicale.	Recette des Impôts Divers	Au plus tard le 15 de chaque mois	Personne morales, organismes publics ou privés et les personnes physiques relevant de l'impôt sur le bénéfice.
Déclaration et paiement de la retenue à la source à raison des rémunérations brutes versées aux revendeurs de billets de loterie et de jeux de hasard	Recette des Impôts Divers	Au plus tard le 15 de chaque mois	Personnes et organismes qui organisent des jeux de hasard, loterie, paris, mutuels hippiques.
Déclaration et paiement de la retenue à la source à raison des rémunérations versées aux personnes ou sociétés n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire.	Recette des Impôts Divers	Au plus tard le 15 de chaque mois pour les versements effectués au cours du mois précédent	Particuliers, sociétés ou associations qui versent des rémunérations à des personnes physiques ou morales n'ayant pas d'installation professionnelle en Côte d'Ivoire.
Déclaration et paiement de la retenue à la source au titre des rémunérations versées aux enseignants vacataires non immatriculés au fichier de la Direction Générale des Impôts sous le régime du réel normal d'imposition	Recette des Impôts Divers	Au plus tard le 15 du mois pour les sommes versées au cours du mois précédent	Organismes publics ou privés d'enseignement quels que soient leur forme juridique et leur régime fiscal
Déclaration et paiement de la retenue à la source au titre des rémunérations versées aux entreprises individuelles de consultance ou d'expertise non immatriculées au fichier de la Direction Générale des Impôts sous le régime du réel normal d'imposition	Recette des Impôts Divers	Au plus tard le 15 du mois pour les sommes versées au cours du mois précédent	Les personnes physiques ou morales quels que soient leur objet social et leur forme juridique
Dépôt de l'état récapitulatif des rémunérations payées au cours de l'année précédente aux personnes	Service d'Assiette des Impôts Divers	Au plus tard le 30 avril	Les entreprises qui versent des commissions, courtages, ristournes commerciales, vacation, honoraires, gratifications, etc.

n'ayant pas la qualité de salariés de l'entreprise.			
<p><u>Impôts sur le revenu des capitaux mobiliers</u></p> <p><u>IRC (Impôt sur le Revenu des Créances)</u> Déclaration et paiement de l'IRC pour les intérêts échus l'année précédente.</p>	Bureau de l'enregistrement	Au plus tard le 15 du mois suivant celui de l'inscription en charge ou de l'échéance des intérêts contractuels	La partie versante
<p><u>IRVM (Impôt sur le Revenu des Valeurs mobilières)</u> Paiement de l'IRVM sur les produits des obligations emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé à l'avance.</p> <p>Paiement de l'IRVM pour les actions, parts d'intérêts et commandites.</p> <p>Paiement de l'IRVM sur les lots et primes de remboursement et les rémunérations des membres des conseils d'administrations payés le trimestre précédent.</p> <p>Paiement de l'IRVM sur les bénéfiques jetons de présence et rémunération versés aux administrateurs de sociétés, compagnies ou entreprises au cours du trimestre précédent.</p>	<p>Bureau de l'enregistrement</p> <p>Bureau de l'enregistrement</p> <p>Bureau de l'enregistrement</p> <p>Bureau de l'enregistrement</p>	<p>Au plus tard le 31 janvier de chaque année.</p> <p>Dans les 30 jours qui suivent la distribution des produits ou la détermination de la quotité imposable ou dans les 6 mois suivant la date du procès verbal de l'assemblée ayant décidé de la distribution.</p> <p>Au plus tard les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet, 30 octobre, respectivement pour les trimestres échus.</p> <p>Au plus tard les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet, 31 octobre respectivement pour les trimestres échus</p>	<p>La partie versante</p> <p>La partie versante</p> <p>La partie versante</p> <p>La partie versante</p>
<p><u>Patentes et licences</u> Dépôt de la déclaration des contributions des patentes et licences.</p> <p>Paiement de la patente et de la licence perçue par voie de rôle.</p>	<p>Service d'Assiette des Impôts Divers</p> <p>Trésor Public</p>	<p>Au plus tard le 30 avril</p> <p>15 février (1er acompte provisionnel) ; 15 mai (2ème acompte provisionnel) solde au</p>	<p>Contribuables assujettis à un régime réel d'imposition ou au BNC</p> <p>Contribuables assujettis à un régime réel d'imposition ou au BNC</p>

Déclaration et paiement de la patente et de la licence des entreprises nouvelles.	Service d'Assiette des Impôts Divers	plus tard dans les 30 jours suivant la date de réception de l'avis d'imposition 10 jours au plus tard après le commencement des activités.	après le premier exercice. Les entreprises nouvelles
Patente de transport public Paiement de la première moitié	Recette des Impôts Divers ou Recette Des Produits Divers	Au plus tard le 15 février	Propriétaires de véhicules de transport public.
Paiement de la deuxième moitié		Au plus tard le 30 mai	
Patente d'acheteurs de produits et de marchands forains Déclaration et paiement de la patente	Recette des Impôts Divers ou Recette des Produits Divers	Au plus tard le 31 juillet	Acheteurs de produits et marchands forains avec véhicule automobile.
Taxe spéciale Paiement de la taxe spéciale sur les transports privés de marchandises	Recette des Produits Divers	Au plus tard le 15 février	Propriétaires de véhicules de transport privé de marchandises
Impôts foncier Dépôt de déclaration foncière annuelle	Service d'Assiette des Impôts Fonciers	Du 1er au 15 novembre au plus tard pour les personnes physiques et le 31 janvier au plus tard pour les entreprises	Propriétaires ou possesseurs de terrains bâtis ou non bâtis.
Paiement de l'impôt foncier	Recette des Impôts Fonciers	30 jours au plus tard suivant la date de réception de l'avis d'imposition.	Propriétaires, ou possesseurs de terrains Bâtis ou non bâtis
Paiement des acomptes de l'impôt foncier	Recette des Impôts Fonciers	Au plus tard les 15 février et 15 mai	Propriétaires, ou possesseurs de terrains bâtis ou non bâtis
Paiement des prélèvements à la source de l'acompte au titre des impôts sur les revenus locatifs	Recette des Impôts fonciers	Au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du loyer	Entreprises soumises à un régime réel d'imposition, Ambassades, agence immobilière et tous autres intermédiaires.

<p><u>Impôts général sur le revenu</u> Déclaration du revenu</p> <p>Paiement de l'IGR</p> <p>Paiement des acomptes provisionnels d'IGR</p>	<p>Service d'Assiette des Impôts Divers</p> <p>Trésor Public</p> <p>Trésor Public</p>	<p>Au plus tard le 30 avril</p> <p>30 jours au plus tard suivant la date de réception de l'avis de mise en recouvrement.</p> <p>Au plus tard les 15 février et 15 mai</p>	<p>Toutes personnes physiques disposant de revenus autre que le salaire, résidant, percevant ou réalisant des revenus en Côte d'Ivoire.</p>
<p><u>TVA – TPS</u> Déclaration et paiement de la TVA et de la TPS</p> <p>Paiement des acomptes provisionnels de TVA/RSI</p> <p>Dépôt de déclaration annuelle récapitulante le chiffre d'affaires de l'exercice précédent.</p> <p><u>ASDI</u> Déclaration et paiement de l'ASDI</p>	<p>Recette des Impôts Divers</p> <p>Recette des Impôts Divers</p> <p>Service d'Assiette des Impôts Divers</p> <p>Recette des Impôts Divers</p>	<p>Au plus tard le 15 de chaque mois pour les opérations effectuées au cours du mois précédent</p> <p>Au plus tard les 15 avril, 15 juillet, 15 octobre et 15 janvier</p> <p>Au plus tard le 30 avril pour l'exercice précédent.</p> <p>Au plus tard le 15 de chaque mois pour les opérations réalisées au cours du mois précédent</p>	<p>Contribuable assujettis au régime du Réel Normal ou au BNC</p> <p>Contribuables assujettis au régime du réel simplifié d'imposition.</p> <p>Contribuable relevant du régime du réel simplifié d'imposition</p> <p>Entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices pour leurs opérations réalisées avec les entreprises ne relevant pas d'un régime réel d'imposition.</p>
<p><u>Taxes sur les contrats d'assurance</u> Déclaration et paiement de la taxe au titre du mois précédent</p> <p><u>Vignette</u> Paiement de la vignette</p> <p><u>Baux d'immeubles</u> Enregistrement des baux et paiement du droit de bail</p>	<p>Bureau de l'enregistrement</p> <p>Bureau de l'enregistrement Recette des Impôts Divers ou Trésor Public</p> <p>Bureau de l'enregistrement</p>	<p>Au plus tard le 15 de chaque mois</p> <p>Au plus tard le 31 mars</p> <p>Un mois au plus tard à compter de la date de l'acte</p>	<p>Société ou compagnies d'assurance</p> <p>Propriétaires de véhicules</p> <p>Propriétaires de baux</p>

Déclaration de location verbal pour les baux de l'année précédente	Bureau de l'enregistrement	Au plus tard le 31 mars	Bailleurs d'immeubles
Impôt synthétique Paiement du douzième (1/12) de l'impôt synthétique	Recette des Impôts Divers	Au plus tard le 15 du mois pour le mois échu	Contribuable relevant du régime de l'impôt synthétique